

Projet de décret modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et de la Ministre de la Santé ;

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 11, § 2, du décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, les mots « 15 janvier 2022 » sont chaque fois remplacés par les mots « 15 avril 2022 ».

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le 16 janvier 2022.

Namur, le XX 2021.

Le Ministre-Président,



Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des Chances et des Droits des femmes,

Christie MORREALE

Projet de décret modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque

Exposé des motifs

Le présent décret vise à prolonger le régime juridique relatif au COVID Safe Ticket, applicable en Région wallonne, du 15 janvier 2022 au 15 avril 2022, dans les limites du cadre fixé par l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique'.

Cette prolongation du régime juridique relatif au COVID Safe Ticket est nécessaire au vu de la situation épidémiologique actuelle et proportionnée au regard des objectifs poursuivis, à savoir réduire le risque de transmission du COVID-19 et promouvoir la santé des citoyens. Il s'agit d'une mesure qui, éventuellement couplée à d'autres, apparaît comme nécessaire à cette fin.

Compte tenu de la durée du parcours législatif, de la nécessité de consulter la section de législation du Conseil d'Etat et l'Autorité de protection des données et de la fin du régime actuel au 15 janvier 2022, il s'indique de prendre les devants et d'envisager dès maintenant la période postérieure à cette date.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. Cette disposition précise le fondement juridique du présent décret.

Art. 2. Cette disposition modifie l'article 11, § 2, du décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, afin d'étendre, pour une durée de trois mois, le régime juridique applicable au COVID Safe Ticket.

Le décret du 21 octobre 2021 prévoit que les dispositions relatives au COVID Safe Ticket s'appliquaient jusqu'au 15 janvier 2022. Au vu de la situation épidémiologique, il est décidé de prolonger ce régime jusqu'au 15 avril 2022.

Dans son rapport du 29 septembre 2021, la RAG a considéré que « *L'arrêt de l'utilisation du CST devra également se baser sur la situation épidémiologique (amélioration du niveau d'alerte ou non), et non en fonction d'une date décidée lors de la mise en application* ». Il a également recommandé d'envisager l'usage du CST pour les secteurs prévus par l'accord de coopération (et partant à l'article 5 du décret) au niveau d'alerte épidémiologique 3 et « *fortement recommandé* » son utilisation pour les niveaux d'alerte supérieurs (4 et 5).

Il ressort du rapport épidémiologique du RAG du 8 décembre 2021 que la Région wallonne est en niveau d'alerte 5.

En l'espèce, la prolongation du régime du COVID Safe Ticket est nécessaire compte tenu de la situation épidémiologique et des recommandations du RAG.

Il est nécessaire de continuer à imposer l'utilisation du COVID Safe Ticket, afin de réduire le risque de transmission du COVID-19, et partant de limiter sa propagation et de promouvoir la santé des citoyens en s'assurant, d'une part, de limiter la surcharge de nos établissements de soins et, d'autre part, de promouvoir la santé mentale des citoyens. Il s'agit d'une mesure qui, éventuellement couplée à d'autres, apparaît comme nécessaire à cette fin.

Compte tenu de ces objectifs et de la situation épidémiologique, il est évidemment proportionné de procéder de la sorte, pour une nouvelle durée de trois mois.

A cet égard, il peut être rappelé que la section de législation du Conseil d'Etat, dans son avis n°70.584 du 10 décembre 2021 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique' a considéré que :

« L'application du COVID Safe Ticket a été initialement prévue par l'accord de coopération du 14 juillet 2021, pour les projets et expériences pilotes ainsi que pour les événements de masse jusqu'au 30 septembre 2021.

Le champ d'application matériel et temporel de l'application du COVID Safe Ticket a ensuite été étendu par l'accord de coopération modificatif du 27 septembre 2021 ¹.

D'autres secteurs ont ainsi pu se voir imposer l'utilisation du COVID Safe Ticket et ce, jusqu'au 30 juin 2022. Il s'agit plus précisément de l'horeca, des dancings et discothèques, des clubs de sport et de fitness, des foires commerciales et des congrès, des structures appartenant au secteur culturel, festif et récréatif et des établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables.

Au regard des données de fait et de droit auxquelles elle pouvait alors avoir égard, la section de législation a estimé, dans ses avis n°s 70.159/VR à 70.164/VR et 70.169/VR du 23 septembre 2021 intervenus à propos de l'accord de coopération modificatif du 27 septembre 2021 précité, que « la restriction de droits fondamentaux qui résulte de l'extension de l'utilisation du COVID Safe Ticket est conforme aux exigences [...] en matière de légalité, de légitimité et de proportionnalité ».

¹ Accord de coopération du 27 septembre 2021 'visant à la modification d'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique'.

En l'occurrence, ce constat de la section de législation reste tout à fait pertinent. Il l'est d'autant plus que la situation épidémiologique actuelle est plus délicate que celle de la fin du mois de septembre 2021. Elle justifierait d'ailleurs selon elle et moyennant une motivation complémentaire, l'extension du COVID Safe Ticket à des événements privés, ce qui va plus loin que le présent décret.

Il convient donc de poursuivre l'application du COVID Safe Ticket, le cas échéant en le combinant avec d'autres mesures complémentaires, telles la distanciation sociale, le port du masque lorsqu'il est possible ou encore des mesures de contrôle de la qualité de l'air et de ventilation (article 9 de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19).

Une prolongation d'une durée de trois mois apparaît comme adéquate et proportionnée au regard des objectifs précités, dès lors qu'elle se limite au maximum autorisé ou recommandé par l'accord de coopération et que le Gouvernement se voit déléguer la compétence de mettre anticipativement fin au régime du COVID Safe Ticket s'il devait apparaître qu'il n'est plus nécessaire ou proportionné, compte tenu de la situation épidémiologique.

Art.3. Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.